

PRÉFECTURE DU CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT

4<sup>ème</sup> BUREAU  
BUREAU DE L'ORGANISATION  
DE L'ESPACE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ADRESSE POSTALE  
14038 CAEN CEDEX

TÉL. : (31) 50-14-14 - Poste : 329

DV/LF

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la  
protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour  
l'application des articles 3 et 4, de la loi susvisée, relatif à la protection  
de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français, et  
notamment, son article 4, prévoyant les mesures tendant à favoriser "la  
protection des biotopes tels que marais, haies, bosquets, landes, dunes,  
pelouses ou toutes autres formations naturelles dans la mesure où ces  
biotopes ou formation sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction,  
au repos ou à la survie de ces espèces",

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant  
la liste des espèces végétales protégées,

VU le rapport scientifique établi par Messieurs PROVOST et  
LECOINTE, spécialistes de Biologie Végétale à l'Université de CAEN, mentionnant  
la présence de Sorbus Latifolia

VU l'avis de la commission départementale des sites  
du 14 avril 1983,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados,

Considérant l'intérêt biologique du site,

Sur proposition du délégué régional à l'architecture  
et à l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Sont interdits sur l'emprise des anciennes carrières d'Orival,  
parcelles 54a et 54b, section C 1 du cadastre de la commune d'AMBLIE, et  
délimitée par le plan annexé au présent arrêté, toutes actions ou tous  
travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la  
tranquillité des espèces animales protégées,

Article 2 - A l'intérieur du périmètre défini, sont interdits :  
- la circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf à des fins de  
sauvetage, de police, de lutte contre l'incendie,

.../...

- les activités de loisirs susceptibles de dégrader le milieu naturel notamment le motocross ou "moto-verte",
- le stationnement des caravanes et le campement sous une tente,
- l'arrachage des arbres et arbustes et la destruction du couvert végétal en général, ainsi que l'enlèvement du sol et en particulier la couche d'humus,
- les activités industrielles et commerciales,
- l'abandon, le dépôt ou le rejet des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritrus de quelque nature que ce soit,
- les feux de toute nature,

Article 3 - Sont cependant autorisés :

- la circulation des véhicules nécessaires à l'entretien normal des fonds,
- après avis de la commission départementale des sites, les travaux d'entretien léger du site et notamment l'enlèvement des espèces envahissantes,
- la réalisation d'aménagements légers liés à une fréquentation légère du site et notamment la pose de poubelles et de panneaux d'information,

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur le délégué régional à l'architecture et à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans la commune d'AMBLIE et publié dans deux journaux locaux.



Attaché de Préfecture  
Chef de bureau

*Lesage*

Th, LESAGE

CAEN, le

**7 MARS 1985**

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean TISSIER